

Direction des affaires juridiques et de la commande publique  
Domaines de compétences

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**

## **DÉCISION MUNICIPALE**

**N°DM2025\_008**

**OBJET : MISE À DISPOSITION DEUX TERRAINS DE L'ESPACE PUBLIC À  
L'ASSOCIATION LE COLLECTIF LA ROSERAIE DE GIVORS**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**Considérant** que l'association La Roseraie a sollicité la commune pour disposer d'une parcelle pour son activité de jardinage et une parcelle pour son activité de poulailler associatif

**Considérant** que l'association a pour objet de gérer et animer une parcelle de jardin associatif en pied d'immeuble ainsi qu'un poulailler associatif, permettant d'améliorer le cadre de vie, de créer du lien social et d'améliorer l'accessibilité alimentaire de qualité par l'autoproduction locale

**Considérant** que la demande et la nature du projet de l'association présentent un réel intérêt pour la collectivité,

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De conclure une convention de mise à disposition de :

- Un terrain relevant du domaine public, d'une superficie de 600m<sup>2</sup>. Sa valorisation est estimée à 1500€ pour l'année ;
- Un terrain relevant du domaine public, d'une superficie de 150m<sup>2</sup>. Sa valorisation est estimée à 375€ pour l'année ;

Ces mises à disposition s'effectuent à titre gratuit avec le collectif la Roseraie de Givors, représentée par Madame Wahiba Bouhenia, pour une durée d'un an, à compter de la signature des conventions ci-annexées.

**Article 2 :** Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article dernier :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le

délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le jeudi 13 février 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,  
Le maire

**Envoyé en Préfecture le :**

**Affiché ou notifié le :**

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN VILLE POUR UN JARDIN PARTAGE AUPRES DU COLLECTIF, LA ROSERAIE DE GIVORS

Entre,

La commune de Givors, représentée par le maire Monsieur Boudjellaba agissant en vertu de la délibération municipale n°1 du conseil municipal en date du 12 janvier 2022 et de la décision n°... en date du ...

d'une part,

et

L'association Le collectif la Roseraie de Givors représentée par Wahiba Bouhenia, ayant son siège c/o Nabil BEDDA -12 rue Romain Rolland, 69700 Givors,

ci-après désignée « l'Association »

D'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### **Préambule :**

Dans le cadre du projet Quartier Fertile approuvé par délibération n°7 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022, la ville de Givors porte quatre opérations de promotion de l'agriculture et de la nature en ville pour le quartier des Vernes. Parmi ces opérations, la ville souhaite promouvoir le développement de jardins partagés en cœur de quartier.

Le collectif la Roseraie de Givors a effectué une demande de mise à disposition d'un terrain pour permettre la création d'un jardin partagé pour développer les activités de l'association qui a pour objet de :

- Gérer et animer, un jardin partagé et un poulailler.
- Favoriser les rencontres entre les générations et les cultures.
- Créer des micros événements et des animations

La ville reconnaît l'intérêt local des activités de l'association et la participation au projet quartier fertile.

Cette présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières de la mise à disposition du terrain.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La commune de Givors met gracieusement à la disposition de l'association un terrain du domaine public d'une superficie de 600 m<sup>2</sup> pour l'usage d'un jardin partagé, situé entre la rue Anne Franck et la rue Romain Rolland au niveau du numéro 12 allée Romain Rolland 69700 Givors, tel qu'il y figure sur le plan annexé à la présente convention.

## **ARTICLE 2 – BIENS MIS A DISPOSITION**

2-1 Ce terrain a été aménagé avec les éléments suivants :

- Une clôture haute fermée avec deux porte d'accès, une porte sur l'accès ouest haut et une porte sur l'accès est bas.
- Une terrasse d'environ 36m<sup>2</sup> (voir plan en annexe) avec une rambarde de protection.
- Un terrassement soutenu par des murs en L et aménagé avec de la terre végétale.
- Une cuve de récupération des eaux de toitures du bâtiment LMH avec une pompe électrique (le raccordement électrique se situe au niveau du bâtiment 13 rue Anne Franck 69700 Givors, chez le bailleur LMH)
- L'importation par la ville de terre végétale pour la pratique de jardinage de produits comestibles sur une parcelle du terrain identifiée. Les autres parcelles étant impropres pour la plantation de végétaux et plantes comestibles (voir Annexe du terrain)

Les photos en Annexe permettent d'identifier les aménagements décrit-ci-dessous.

2-2 Ce terrain est mis à disposition de l'association, pour un usage de jardinage horticole et maraicher et d'activités de lien social et de vivre ensemble.

2-3 Un état des lieux sera établi par les deux parties à la date du début et à la date de fin de l'effet de la présente convention.

2-4 La ville est couverte par la garantie décennale sur les éléments aménagés, sauf en cas de dégradation volontaire ou en cas de modifications réalisées sans l'accord demandé au préalable à la ville.

2-5 En cas d'urgence (incendie, fuite importante, etc.), la ville se réserve le droit d'intervenir sans attendre l'accord préalable de l'association

2-6 l'association a la gestion complète du terrain clôturé. Elle ne peut mettre à disposition d'autres association sans l'accord préalable de la ville, et en aucun cas contre rémunération.

## **ARTICLE 3 – Conditions de mise à disposition et engagements de l'association**

3-1 Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- L'association s'engage à réaliser une bonne utilisation des aménagements mis à disposition et de prévenir la ville en cas d'identification de problèmes ou de non fonctionnement des aménagements mis à disposition.

- Le terrain est mis à disposition gratuitement, sa valeur locative annuelle est évaluée à 1500€. Cette avantage en nature allouée fera l'objet d'une information appropriée en annexe des documents comptables de l'association.

### 3-2 engagement de l'association

- L'association s'engage à mener ses activités de manière à ne pas gêner le voisinage, notamment en soirée.
- Elle s'engage à maintenir le jardin et ses éventuels équipements en bon état d'entretien et de propreté. Toute modification importante des structures mises en place sera soumise à l'accord de la ville de Givors.
- Un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé (éviter les produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques, pratiquer le tri des déchets dans le jardin, développer le compostage de proximité, planter des essences adaptées au sol et au climat, gérer de façon économe les ressources naturelles). Aucune activité susceptible de polluer le sol et aucun départ de feu ne sont autorisés.
- Le jardin doit respecter les règles d'urbanisme et de salubrité.
- Tout aménagement sur le site devra respecter les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune. Les aménagements doivent répondre aux usages du site 1-3 et être validés par la ville de Givors.

## ARTICLE 4- RESPONSABILITE CIVILE ET ASSURANCE

4-1 L'association est responsable du site, des activités, des personnes et de ses propres biens.

Elle répond seule des dommages de toute nature subis par ses membres, le public ou tous les tiers qu'elle accueille. La commune ne peut être inquiétée et sa responsabilité ne peut être recherchée dans ce cadre.

L'association devra :

- Prévenir immédiatement par lettre recommandée la commune de tout sinistre survenant sur le terrain, ainsi que des faits et défauts pouvant entraîner sa responsabilité ;
- Répondre de tous dommages subis ou causés par les équipements, les agencements, les installations dont il a la charge ou simplement la garde ou l'usage ;
- L'occupant ne sera nullement tenu pour responsable des dommages ou sinistres résultant des activités de la commune ;
- Aucune modification ou transformation des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit de la commune.

4-2 L'association s'engage à souscrire toute assurance garantissant les risques liés à l'occupation du terrain et, notamment, la responsabilité civile concernant les accidents pouvant survenir au cours de l'utilisation de celui-ci, particulièrement causé à des tiers. Elle doit transmettre chaque année à la ville les attestations d'assurances.

La ville assure les biens à mis dispositions dans le cadre de son assurance sur les espaces publics.

## ARTICLE 5 - Durée et résiliation

### 5-1 Durée

- La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction jusqu'à trois ans maximum, sauf dénonciation par l'une des parties, 3 mois avant la date de renouvellement de la convention. A cette échéance, après demande écrite de l'association et accord de la ville de Givors, elle pourra être renouvelée.
- Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties et la transmission des documents d'assurance.

### 5-2 Résiliation

- La convention peut être dénoncée chaque année par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'échéance de la convention.
- L'association peut dénoncer la convention en cas de force majeure signifiée au Maire par lettre recommandée.
- En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée tout ou partie sans effet.
- La commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général, par lettre recommandée sans indemnité.
- L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.
- La partie qui souhaite résilier, pour tout motif, la présente convention devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

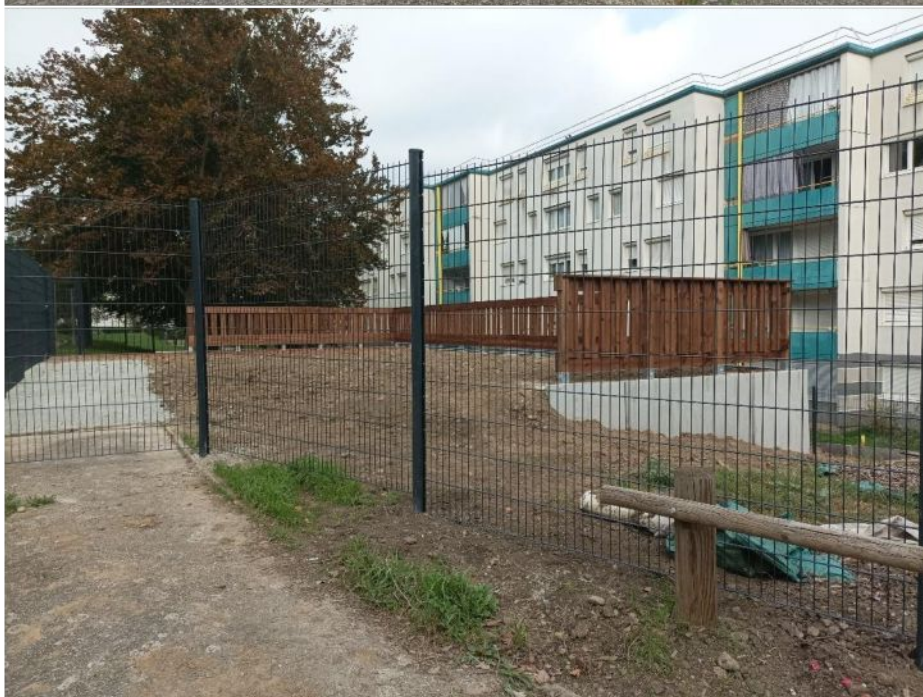
## ARTICLE 6 - Litiges

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction administrative compétente.

Madame la représentante du Conseil Collégiale Wahiba Bouhenia, responsable administrative  
Monsieur le Maire de Givors, Mohammed Boudjellaba,  
Le .....

Le .....

**Annexe 1 : photo de l'aménagement initiale du jardin**



## ANNEXE 2 : Plan du Jardin Jules Vallès



**Entre :**

**La Ville de Givors**, représentée par M. le Maire, ci-après dénommée "la Ville", dûment habilité par délibération n°1 en date du 12 janvier 2022 et par décision n° ... en date de ...

**Et :**

**L'Association "Collectif de la Roseraie de Givors"**, représentée par M./Mme Wahiba", ayant son siège c/o Nabil BEDDA -12 rue Romain Rolland, 69700 Givors,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la Convention**

Dans le cadre de l'opération Quartier Fertile du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) des Vernes, la Ville de Givors met à disposition à titre gracieux de l'Association "Collectif de la Roseraie de Givors" un terrain relevant du domaine public d'une superficie de 150 m<sup>2</sup>, situé rue Romain Rolland, en vue de la création d'un poulailler associatif. Ce projet a pour objectif de promouvoir une agriculture respectueuse de l'homme, de l'environnement et des animaux

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Créer du lien social à travers une démarche collaborative,
- Réduire le poids des poubelles ménagères via la valorisation des déchets alimentaires,
- Produire des œufs frais locaux,
- Permettre le lien avec des animaux en milieu urbain,
- Proposer des animations auprès des écoles du quartier.

**Article 2 – Engagement de l'association**

- L'association s'engage à respecter les dispositions suivantes :
- Usage exclusif du terrain : Le terrain mis à disposition sera exclusivement destiné à la création et à la gestion d'un poulailler associatif.
- Nombre maximum de poules : En raison de son implantation en milieu urbain et de la proximité de logements, l'association ne peut accueillir plus de dix poules sur le terrain.
- Interdiction d'activités commerciales : Toute activité commerciale sur le terrain est strictement interdite. Les œufs produits par le poulailler seront distribués aux adhérents de l'association.
- Respect des règles de voisinage : L'association devra prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les règles de voisinage, conformément à l'article R 1334-

anté Publique. Il est essentiel de veiller à ce que les animaux n'entraînent aucune nuisance pour la tranquillité ou la santé des voisins.

- Respect des règles sanitaires : L'association est tenue de se conformer à toutes les règles sanitaires en vigueur. Cela inclut l'interdiction de l'utilisation de pesticides, le maintien de l'hygiène du site, et toute autre mesure nécessaire pour assurer le bien-être des animaux et des personnes.
- Respect de l'environnement : gestion économe des ressources naturelles (en particulier l'eau), interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques.
- L'association prend le terrain en gestion en l'état le jour de la remise de la remise des clefs. L'association dit avoir pris connaissance de la non réalisation d'étude de sol sur ce terrain qui pourrait impacter la viabilité à la consommation des œufs de poules. Elle ne peut en tenir rigueur la ville.

## **Article 2 : Durée et Révocabilité**

- Le terrain est mis à disposition d'une durée d'un an.
- Dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) et de l'opération « Entrées de quartier » prévue à l'horizon 2026-2027 le terrain se trouve sur le tracé potentiel d'une future voie de désenclavement qui sera mobilisée dans le cadre de l'opération de l'entrée est du NPNRU.
- Dans le cadre de cette opération du NPNRU la ville de Givors se réserve le droit de révoquer cette convention à tout moment, avec un préavis d'un mois. En dehors de ce contexte les éléments de résiliation sont décrits dans l'article 8
- Dans le cas de mise en place d'une réalisation, l'association devra libérer le terrain de toute installation réalisée avant la fin du délai de préavis.

## **Article 3 : Règles Sanitaires et Visites de Contrôle**

- L'Association s'engage à respecter l'ensemble des règles sanitaires applicables à l'élevage de poules, en veillant à la bonne santé et au bien-être des animaux, ainsi qu'à l'hygiène du poulailler.
- La Ville de Givors effectuera au minimum deux visites par an pour s'assurer du respect de ces obligations.

## Grippe Aviaire

Depuis Mars 2016, dans le cadre de la lutte contre la grippe aviaire, quel que soit la taille de votre basse-cour vous devrez appliquer les dispositifs de surveillance et de prévention demandés par la préfecture du Rhône.

## **Article 4 : Aménagements**

- La ville autorise la création d'un espace fermé pour le bien être des poules, toutefois il doit pouvoir être démontable et respecter les règles d'urbanisme et de bien-être animal.
- L'Association veillera à maintenir le terrain en bon état tout au long de la période de mise à disposition.

## **Article 5 : Assurance**

L'association devra souscrire à une responsabilité civile transmise à la ville annuellement, qui couvre tout accident lié à l'ensemble des activités du lieu et de son animation.

- L'association peut dénoncer la convention en cas de force majeure signifiée au Maire par lettre recommandée.
- En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée tout ou partie sans effet.
- La commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention pour des motifs d'intérêt général, par lettre recommandée sans indemnité.
- L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.
- La partie qui souhaite résilier, pour tout motif, la présente convention devra en informer l'autre partie un mois avant la date de résiliation souhaitée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 7 : Litiges**

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction administrative compétente.

**Fait à Givors, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires**

**Pour la Ville de Givors**

M. le Maire Mohamed Boudjellaba

**Pour l'Association "Collectif de la  
Roseaie"**

[Nom du représentant]

[Titre du représentant]